

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 4 mai 2011

N/Réf. : CODEP-STR-2011-025919

BUREAU VERITAS INDUSTRIE
25 la Tannerie
Saint Julien les Metz – CP 17822
57078 METZ cedex 03

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 14 avril 2011
Référence INSNP-STR-2011-0891

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement le 14 avril 2011.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 14 avril 2011 a commencé par la visite du site de stockage des gammagraphes situé à Pounoy-la-Chétive, les locaux de la société étant à Saint Julien les Metz. Le thème principal de cette inspection concernait l'utilisation de gammagraphes sur chantiers à des fins de contrôles non destructifs.

Sur le site de Saint Julien les Metz, les inspecteurs ont fait le point sur la réglementation en vigueur en abordant notamment les obligations du titulaire de l'autorisation et de la personne compétente en radioprotection, les obligations réglementaires liées à la classification du personnel, aux études de postes, à la dosimétrie passive et active, ainsi que l'entretien, la vérification et le transport des appareils de radiographie industrielle.

Les inspecteurs ont apprécié l'implication de la personne compétente en radioprotection dans la mise en place des prescriptions concernant la radioprotection. L'organisation de la radioprotection et les dispositions matérielles retenues ont été jugées satisfaisantes, néanmoins quelques points doivent encore faire l'objet d'actions correctives.

A. Demandes d'actions correctives

Programme de contrôles

Les inspecteurs ont constaté que vous n'avez pas établi, conformément à la décision numéro 2010-DC-0175 du 4 février 2010 de l'Autorité de sûreté nucléaire qui précise les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R.4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique, le programme des contrôles externes et internes concernant les contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles techniques d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources.

Ce programme doit être consigné dans un document interne qui doit également mentionner la démarche qui a permis à l'employeur de les établir. Il doit être réévalué périodiquement en fonction de l'évolution de l'activité.

Demande n°A.1 : Je vous demande de mettre en place un programme des contrôles internes et externes de radioprotection conformément à la décision n° 2010-DC-0175 du 4 février 2010 de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Etude de poste

Vous n'avez pas été en mesure de montrer aux inspecteurs les études de poste concernant votre personnel exerçant l'activité de gammagraphie. Je vous rappelle que l'article R. 4451-11 du code du travail impose à l'employeur dans le cadre de l'évaluation des risques de faire une analyse des postes de travail, qui doit être renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Pour réaliser cette étude, le chef d'établissement doit procéder, avec l'appui de la PCR et du médecin du travail, à une évaluation des doses de rayonnements susceptibles d'être reçues au poste de travail sur une année, en intégrant toutes les sources d'expositions (*transport de la source, manipulation des appareils, utilisation des générateurs, entretien et contrôles divers, utilisation du générateur à rayons X...*). Ces évaluations peuvent être réalisées notamment à partir de mesures au poste de travail ou de calculs numériques, du retour d'expérience au regard de l'activité et des mesures faites sur les chantiers. Afin de consolider les résultats de l'étude, le chef d'établissement peut se référer à des études réalisées à des postes similaires sur d'autres agences. Elles peuvent également être établies sur la base de l'historique des données dosimétriques individuelles externes (dosimétries passive et opérationnelle), internes et d'ambiance, y compris les résultats de contrôles réglementaires.

L'objectif d'une étude de poste de travail est d'évaluer, dans des conditions normales de travail, les doses susceptibles d'être délivrées aux travailleurs, consécutives à des expositions externes et internes aux rayonnements ionisants. Elle permet le classement du personnel. L'étude permet par ailleurs aussi d'identifier un danger et d'estimer un risque afin de mettre en oeuvre les actions de prévention adaptées et d'apporter des éléments pour la gestion d'incidents éventuels.

Demande n°A.2 : Je vous demande de vous conformer aux prescriptions de l'article R. 4451-11 du code du travail en procédant formellement à une analyse des postes de travail pour l'activité de gammagraphie pour l'ensemble de votre personnel. Dès réalisation, vous me ferez parvenir une copie de ces dernières.

Evaluation prévisionnelle de dose

Vous avez montré aux inspecteurs votre feuille de calcul informatique destinée à l'établissement de la dose prévisionnelle individuelle et collective des personnes susceptibles d'intervenir dans une zone contrôlée de vos chantiers de gammagraphies et destinée également au calcul des distances de balisage en fonction de l'activité de la source radioactive de votre appareil de radiographie. Cette feuille de calcul est en cours de finalisation et de validation.

Je vous rappelle que l'article R.4451-11-1° du code du travail précise que l'employeur doit faire procéder à une évaluation prévisionnelle de la dose collective et des doses individuelles que les travailleurs sont susceptibles de recevoir au cours d'une opération.

Demande n°A.3 : Vous me ferez parvenir une copie de la maquette de votre feuille de calcul destinée à établir le prévisionnel de dose individuel et collectif afin de respecter l'article R.4451-11 du code du travail.

B. Demande de compléments d'information

Demande B1: Intercomparaison de la dosimétrie passive et opérationnelle

Vous avez montré aux inspecteurs le fichier informatique qui vous permettra de réaliser l'intercomparaison entre les résultats de la dosimétrie passive et ceux de la dosimétrie opérationnelle. Vous me ferez parvenir une copie de votre fiche d'intercomparaison des doses dès que vous aurez validé votre processus.

Demande B2 : Radiamètre

Vous me transmettez une copie de la fiche de vérification annuelle en cours de validité de votre radiamètre « Inspector » qui était en cours d'utilisation sur le site de la centrale thermique du Blenod.

C. Observations :

C1 : Je vous demande de formaliser à l'attention des intervenants les seuils des alarmes de doses et de débits de doses de vos dosimètres opérationnels.

C2 : Je vous invite à remplacer la signalisation de la zone réglementée de votre lieu de stockage des gammagraphes avec un panneau de dimensions permettant d'identifier clairement la zone réglementée.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois sauf mention contraire dans le texte. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la Division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD